

b) Rédige l'étude approfondie de la question de la réunion d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales visée aux paragraphes 55 et 56 dudit rapport;

c) Prie les Etats Membres de fournir les renseignements sur les programmes ou les plans relatifs à la production ou à la transmission de l'énergie solaire grâce à des techniques spatiales, visés au paragraphe 72 dudit rapport;

9. *Fait sien* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1977, mentionné au paragraphe 46 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine) et exprime sa satisfaction pour les travaux d'exploration scientifique de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques qui sont exécutés à ces bases;

11. *Prie à nouveau* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement l'exécution de son projet relatif aux cyclones tropicaux, tout en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et d'éliminer ou de réduire au minimum leur puissance destructive, et attend avec intérêt le rapport qu'elle doit présenter sur cette question conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

12. *Prie* les institutions spécialisées de communiquer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux, traitant notamment des problèmes particuliers touchant les utilisations pacifiques de l'espace dans leurs domaines de compétence respectifs;

13. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 73 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'envisager de renforcer la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat;

14. *Prend acte* de l'invitation du Gouvernement autrichien à tenir la vingtième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Vienne en 1977 et accepte cette invitation avec reconnaissance;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

57^e séance plénière
8 novembre 1976

31/9. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe proclamé dans la Charte des Nations Unies selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Notant avec satisfaction que le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force a été consacré dans toute une série d'actes, de traités, de déclarations et d'accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, y compris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies,

Notant que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Ayant examiné la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales",

Prenant note du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales⁸, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

1. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'étude dudit projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales";

2. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général, le 1^{er} juin 1977 au plus tard, leurs vues et suggestions sur cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les communications qui lui seront parvenues conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales".

57^e séance plénière
8 novembre 1976

31/64. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes

⁷ Voir également sect. I ci-dessus, note 11 et sect. X.B.7 ci-dessous, décision 31/410.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, annexe.

classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement et pourraient faciliter un accord ultérieur sur l'élimination des armes dont l'utilisation était complètement interdite,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques fait l'objet de discussions de fond sérieuses depuis un certain nombre d'années, notamment aux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974⁹ et à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976¹⁰, ainsi que lors de trois sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale depuis 1971,

Notant que les discussions ainsi que les propositions concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes ont été axées sur le napalm et d'autres armes incendiaires, sur les méthodes non sélectives d'utilisation des mines, sur les armes perfides et les armes qui produisent des fragments invisibles à la radiographie, sur certains types de projectiles de petit calibre qui peuvent causer des souffrances particulièrement graves et sur certaines armes explosives et armes à fragmentation,

Notant que la question sera abordée par la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui se tiendra à Genève du 17 mars au 10 juin 1977,

Convaincue que les travaux de la quatrième session de la Conférence diplomatique devraient être animés par l'urgence de la question et la volonté d'atteindre des résultats concrets dont la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹¹ a souligné l'importance dans l'appel qu'elle a lancé en ce qui concerne, notamment, l'interdiction de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en ce qui concerne les aspects des travaux de la Conférence qui correspondent à l'objet de la présente résolution¹²;

2. *Invite* la Conférence diplomatique à accélérer l'examen de l'emploi de certaines armes classiques, y

⁹ Pour le rapport de la première session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1975.

¹⁰ Pour le rapport de la deuxième session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976.

¹¹ Voir A/31/197, annexe IV, sect. A, résolution 12.

¹² A/9726, A/10222, A/31/146.

compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour conclure, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

3. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur les aspects des travaux de la Conférence qui correspondent à l'objet de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/65. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3465 (XXX) du 11 décembre 1975,

Convaincue que le processus de détente internationale est favorable à l'application de nouvelles mesures de désarmement et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹³,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁴ constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

¹³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

¹⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe.